

ANNEXE 2 : DOSSIER DE REFERENCEMENT FOURNISSEUR

Le Fournisseur non inscrit au panel fournisseurs de Bank Al Maghrib, doit fournir un dossier de qualification, constitué des documents suivants :

1. Lettre d'agrément des fournisseurs de Bank Al Maghrib : suivant le modèle ci joint

2. Fiche de renseignements fournisseur :

- La fiche de renseignements dûment remplie, signée et cachetée; suivant le modèle ci-joint ;
- Un Relevé d'identité bancaire original (RIB).

3. Offre de service présentant entre autres :

- Moyens humains & matériels :
 - o Organigramme général de la société* ;
 - o Note de présentation des infrastructures (magasins et ateliers) équipements et matériels liés à l'activité ;
- Leaflets et flyers de présentation et catalogues de produits le cas échéant*
- Références du fournisseur : Liste des principales références du fournisseur sur les trois dernières années.

4. Le Code de conduite Fournisseurs de Bank Al Maghrib ci-joint en Annexe, dument validé (signature et cachet) par la société ;

**Non obligatoire pour les TPE*

1. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE BANK AL MAGHRIB

Préambule

Le présent code définit les grands objectifs, normes et principes que les fournisseurs de la Banque sont tenus de respecter et atteindre. La Banque attend de ses fournisseurs le respect de l'ensemble des lois et règlements et de surpasser les meilleures pratiques tant au niveau international que dans leurs secteurs respectifs. La Banque demande également à ses fournisseurs d'améliorer sans relâche les conditions de travail. La Banque estime que ces normes et principes doivent s'appliquer aux fournisseurs, leurs maisons mères, leurs filiales, leurs sous-traitants et leurs employés. La Banque attend de l'ensemble de ses fournisseurs qu'ils veillent à ce que le présent Code de conduite soit communiqué à leurs sous-traitants et employés.

I. Corruption : La Banque attend de ses fournisseurs qu'ils observent les plus hautes normes morales et éthiques, qu'ils respectent les législations nationales et qu'ils ne commettent aucune pratique immorale d'aucune sorte. Par conséquent, tout fournisseur s'engage :
- à ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- à ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et de son exécution.

II. Cadeaux, invitations et avantages financiers : Les fournisseurs s'interdisent d'offrir aux agents de la Banque, des cadeaux, invitations, gratifications ou autres avantages financiers ou en nature susceptibles de compromettre leur objectivité ou impartialité. La Banque déclinera toute invitation à des manifestations sportives ou culturelles, toute offre de transports, de vacances ou autres déplacements de loisirs, ainsi que toute invitation à déjeuner ou dîner. La Banque attend de ses fournisseurs qu'ils ne proposent aucun avantage comme la gratuité de biens ou de services, ou un poste de travail, ou bien des propositions de vente à un membre du personnel de la banque dans le but de faciliter leurs activités auprès de celle-ci.

III. Conflit d'intérêts : Les fournisseurs de la Banque sont tenus de fournir une attestation qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts selon le modèle-type prévu à cet effet. Par conséquent, Ils ont l'obligation d'informer la Banque sur toute situation où un agent de la Banque peut avoir un intérêt quelconque dans l'activité du fournisseur en question ou quelques liens économiques que ce soit avec celui-ci.

IV. Confidentialité : Les fournisseurs sont liés, dans le cadre de leur mission, par l'obligation du secret professionnel et de réserve et ce, même après la fin de sa mission au sein de la Banque. Ils ne peuvent communiquer les informations confidentielles auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de leur mission, quel qu'en soit le support. Est considérée confidentielle toute information qui n'a pas été rendue publique par des responsables autorisés à le faire. Les fournisseurs se portent en outre garants du respect du principe décrit au premier alinéa ci-dessus, par toute personne qui intervient pour leur compte au sein de la Banque. Les fournisseurs ne peuvent conserver les documents de quelque nature que se soit, appartenant à la Banque, et qui auraient été mis à leur disposition dans le cadre de leur mission. Ils doivent les remettre à la Banque au terme de leur mission ou les détruire, s'ils leur ont été remis sur support électronique.

V. Application et respect de la réglementation du travail nationale et internationale ainsi que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail : La Banque attend de ses fournisseurs qu'ils respectent l'ensemble de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne :
- la santé et la sécurité des travailleurs et les accidents du travail : la Banque attend de ses fournisseurs qu'ils appliquent toutes les réglementations en la matière, nationale ou dans le pays où ils sont en activité, afin d'assurer la sûreté et la salubrité du lieu de travail ou de tout autre site où s'étendent leur production ou leurs activités ;

- les droits des employés à la liberté syndicale, d'organisation et de négociation collective conformément à la loi Marocaine, aux lois des pays où ils sont employés et aux conventions de l'OIT ;
- l'interdiction de toute utilisation du travail forcé ainsi que le travail des enfants.

VI. Propriété intellectuelle: Les fournisseurs sont tenus au respect de la propriété intellectuelle. Ils doivent en permanence faire référence à leurs sources quand ils utilisent des informations dont ils ne sont pas propriétaires. Les livrables et éléments d'information fournis à la Banque dans le cadre de leur mission deviennent la propriété de celle-ci et sont considérés confidentiels au sens du deuxième alinéa de l'article IV ci-dessus. Les fournisseurs s'interdisent de faire référence à Banque Al-Maghrib dans tout document externe, notamment commercial, sans avoir obtenu l'accord écrit de celle-ci.

VII. Aspects comportementaux : Le personnel agissant pour le compte des fournisseurs agit de manière loyale avec les agents de la Banque avec indépendance d'esprit, honnêteté intellectuelle, intégrité et bonne conduite. Les fournisseurs sont tenus de respecter les procédures et les consignes de sécurité de la Banque

VIII. Restrictions applicables après la cessation de service : Les restrictions applicables après la cessation de service concernent les anciens agents de la Banque et agents en poste ayant participé aux activités d'achat de la Banque, ainsi que les fournisseurs de celle-ci. Pendant une période d'un an à compter de la cessation de service, les anciens agents ne sont pas autorisés à solliciter ou accepter un emploi auprès d'un fournisseur. Les agents en poste doivent également s'abstenir d'accepter toute future offre d'emploi de la part d'un fournisseur s'ils ont été personnellement en contact avec lui. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner pour les fournisseurs leur radiation temporaire ou définitive du registre des fournisseurs.

IX. Surveillance et évaluation : La Banque peut procéder à des évaluations et inspections sur place des locaux de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants afin de s'assurer du respect des principes et des normes énoncées dans le présent Code de conduite. Toute défaillance à cet égard est susceptible d'entraîner une rupture de contrat avec ledit fournisseur ou des sanctions sous forme d'indemnités ou d'incapacité future à conclure un marché ou un contrat avec la Banque.

X. Protection des biens de la Banque : Lors de l'exécution des prestations ou missions assignées aux titulaires des marchés, ceux-ci sont tenus de sauvegarder et de préserver les biens de la Banque. Toute détérioration ou usage abusif causé par les préposés des fournisseurs de façon délibérée ou suite à une négligence grave de leur part sont passibles de sanctions sous forme d'indemnités ou d'incapacité future à conclure un marché ou un contrat avec la Banque, sans préjudice de poursuites judiciaires.

XI. Mesures coercitives : En cas de présentation de documents ou pièces inexactes et/ou falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions à la réglementation de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires, sont prises :
- l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent concerné de la participation aux marchés de la Banque ;
- la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché aux frais et risques du titulaire.

XII. Dispositions applicables : Les dispositions des paragraphes I, II, III sont applicables aux vendeurs, échangeurs ou tout négociant dans le domaine de l'art plastique et/ou numismatique et tout intervenant dans le processus notamment, de vente, d'échange et de mise en dépôt qui entre en relation directe ou indirecte avec la Banque.

2. LETTRE D'AGREMENT POUR LES FOURNISSEURS DE BANK AL MAGHRIB

NOM DE L'ENTREPRISE

.....

.....

**Je soussigné.....habilité pour représenter l'entreprise.....,
(Tel/Fax.....), agissant en ma qualité de..... Certifie sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés sur le présent dossier de référencement
et ses annexes**

Date et signature

Cachet de l'entreprise

3. FICHE DE RENSEIGNEMENT FOURNISSEUR

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE Dénomination ou raison sociale	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL COORDONNEES	N°....RUE.....CODE POSTAL.....VILLE..... TELEPHONE.....FAX...EMAIL..... SITE/WEB.....
IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE	N°..... N° PATENTE
ACTIVITE EXERCEE selon enregistrement officiel	
FORME JURIDIQUE ET CAPITAL SOCIAL	
DATE DE CREATION	
REPRESENTATION INTERNATIONALE ET NATIONALE (MAROC) *	
CHIFFRE D'AFFAIRE ANNUEL DE L'ENTREPRISE *	
2013 :	
2014 :	
2015 :	
CONTACT	Nom des personnes ayant qualité pour engager la société (président, Directeur Général, Directeur Commercial, Gérant) Nom de la personne dédiée pour tous contacts avec la Banque